

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Avenant 03-Maitrise d'œuvre Pôle enfance Haut Conflent

Séance du 3 février 2025  
Dûment convoqué le 28 janvier 2025

En l'an 2025, le lundi 3 février à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

**Présents (24)** : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, P. BLANQUE, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOSES.

**Absents (6)** : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, S. VALLS, G. VICENS.

**Pouvoirs (5)** : A. BOUSQUET (à P. BLANQUE), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), D. MARIN (à P. BATAILLE), S. PONSÀ (à A. LUNEAU).

Secrétaire de séance : Henri BAUDET

Acte n° : CCPC-2025034-26

### Rapport

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération en date du 18 février 2019, le conseil communautaire a approuvé le principe de la maîtrise d'ouvrage du projet de construction d'un pôle enfance pour le RPI Haut Conflent sur la commune de La Cabanasse.

**VU** la délibération en date du 17 juin 2019, le conseil communautaire a décidé d'approuver le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre ainsi que son organisation.

**VU** la délibération en date du 30 septembre 2019, le conseil communautaire a décidé d'approuver le choix des 3 candidats sélectionnés pour la phase finale du concours restreint de maîtrise d'œuvre.

**VU** la délibération en date du 20 janvier 2020, le conseil communautaire a décidé d'attribuer le concours restreint de maîtrise d'œuvre au groupement d'architecte GARRABE A+RCHITECTURE.

**VU** la délibération en date du 3 juin 2024, le conseil communautaire a validé la signature de l'avenant 01 correspondant à une reprise de l'APS.

**VU** la délibération en date du 3 juin 2024, le conseil communautaire a validé la signature de l'avenant 02 correspondant à une reprise de l'APS 2.

**Considérant** que :

-L'estimatif des travaux ayant été recalculé au cours de la phase APD et validé lors du Conseil Communautaire du 16 décembre 2024 pour un montant de 8 880 000€HT.

-L'article 9.2 du Cahier des clauses particulières du marché de maîtrise d'œuvre établit le calcul des honoraires définitifs comme suit :  $F' = C' \times t \times 0,9$

-F' (hors BDO et avenant 01 &02) = 8 880 000,00 € HT x 10,75% x 0,90 = 859 140,00 € HT

-Avenant APD (hors BDO et avenant 01 &02) = 859 140,00 € HT (F') - 657 200,00 € HT (F) = 201 940,00 € HT

-Les missions SUBV (7 160,00 € HT) et MOB (8 950,00 € HT) sont à déduire du montant de l'avenant

-Avenant en phase APD de 185 830,00 € HT

Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20250203-CCPC-2025034-26-DE  
Date de réception préfecture : 04/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission CAO du lundi 27 janvier 2025.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,**

Il est proposé au conseil communautaire :

**De valider** : le nouveau forfait de rémunération – F' (forfait définitif – phase APD) (y/c BDO et avenant 01 &02) à 896 730,00 € HT et donc un avenant 03 de 185 830,00 € HT

- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide  
(à l'unanimité) :**

De valider le nouveau forfait de rémunération – F' (forfait définitif – phase APD) (y/c BDO et avenant 01 &02) à 896 730,00 € HT et donc un avenant 03 de 185 830,00 € HT

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le .....

Document exécutoire à compter du .....

**Le Président,  
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture  
066-246600464-20250203-CCPC-2025034-26-DE  
Date de réception préfecture : 04/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

